



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 59595

Texte de la question

M Georges Hage demande a M le ministre du budget de lui confirmer que les dispositions de l'article 757 A du code general des impots, suivant lesquelles les versements en capital effectues entre epoux a titre de prestations compensatoires lors du divorce, en application de l'article 274 du code civil, ne sont soumis aux droits de mutation a titre gratuit que lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un des ex-epoux, s'appliquent aux epoux maries sous le regime de participation aux acquets. Dans l'affirmative, les biens ne figurant pas dans le patrimoine originaire de l'epoux debiteur de la prestation compensatoire, ordonnee par le tribunal ou convenue entre les interesses, peuvent etre abandonnes a l'autre epoux sans que soient exigibles de droits proportionnels de mutation, conformement aux dispositions du troisieme alinea de l'article 1576 du code civil.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirme a l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 757 A du code general des impots sont applicables aux epoux maries sous le regime de la participation aux acquets. Dans la situation evoquee, seuls les versements dont le montant excede la creance de participation mentionnee a l'article 1576 du code civil sont soumis aux droits de mutation a titre gratuit.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59595

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2982